

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1661-95, 20 décembre 1995

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Substances appauvrissant la couche d'ozone — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *c* et *l* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent notamment au gouvernement le pouvoir de régir ou de prohiber l'usage de tout contaminant ou sa présence dans un produit utilisé au Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 16<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent notamment au gouvernement le pouvoir de régir, de restreindre ou de prohiber l'utilisation d'une matière dangereuse ou sa présence dans un produit utilisé au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

#### Règlement modifiant le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a* à *c* et *l*, a. 70.19, 1<sup>er</sup> al., par. 16<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, édicté par le décret 812-93 du 9 juin 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 515-95 du 12 avril 1995 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

«**10.1** Nul ne peut utiliser un gaz stérilisant contenant un CFC ou un HCFC. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 10.1 ».

**4.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du nombre « 17 » par le nombre « 18 ».

**5.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

«**30.1** L'article 10.1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996 à l'égard d'un gaz stérilisant contenant un CFC et à compter du 30 juin 1998 à l'égard d'un gaz stérilisant contenant un HCFC. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24745